ACTOBA

Base juridique Médias et Réseaux de Communication

www.actoba.com

Tribunal de grande instance du Havre, 20 septembre 2005

Nous, Dominique COUTURIER, Président du Tribunal de Grande Instance du Havre. Assisté de Mme Sylvie BRIARD, Greffier faisant fonction, statuant en audience publique.

Vu les articles 495-7 à 495-16 du code de procédure pénale.

Vu, avec ses pièces jointes, la requête n°XXX

Présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou les peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

NOM: J.

PRENOM(S): X

NE(E) le XXX

Demeurant XXX

Pour avoir à XXX, entre le 01/01/2002 et le 21/03/2005, alors qu'elle était exigée, mis à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou télédiffusé, une prestation, un phonogramme, un vidéogramme audiovisuel. Faits prévus et réprimés par les articles L.335-4, al. 1, L.335, L.335-6; L.212-3 al.1; L213-1 al.2, L.215-1 al.2; L.216-1 du Code de la propriété intellectuelle;

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de son avocat, Maître HUGOT, avocat au Barreau de Paris ;

Vu la constitution de partie civile et la demande de dommages et intérêts formées par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) victime des faits de mise à disposition de fichiers, seule infraction reprochée et reconnue par le prévenu à l'issue de sa comparution devant le procureur de la République du Havre, qui n'a pas retenu, après débat, l'infraction de reproduction de fichiers;

NOM: SACEM

Demeurant: XXX

Représentée par son avocat Me MATIGNAN avocat au Barreau de Paris,

Attendu que

- La culpabilité de J.X. est établie pour les faits de mise à disposition de fichiers tels que qualifiés dans la requête ;
- La personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République au titre de cette seule infraction :
- Cette peine est justifiée au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur notamment en prenant en considération les renseignements communiqués à l'audience sur sa situation familiale et patrimoniale ;

Attendu qu'il y a lieu de constater qu'à la suite de la qualification des faits retenue par le procureur de la République et acceptée par le prévenu, en présence de son conseil, la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, la société SDRM n' est pas recevable à se constituer partie civile au titre de l'infraction poursuivie;

Attendu cependant qu'il doit être fait droit à la constitution de partie civile de la société SACEM, dont le principe de la demande de réparation c'est pas contestée par le prévenu qui offre de payer la somme de 800 €, toutes causes de préjudices confondues ;

Attendu que la SACEM, dans des conclusions communes avec la société SDRM, sollicite la condamnation de Monsieur X. au paiement de la somme globale de 14 500 €, soit la somme de 7 250 € en ce qui concerne son préjudice direct ainsi que la publication du jugement et la somme de 1000 € au titre de l'article 475 -1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'au vu des pièces produites et notamment du nombre très important de fichiers offerts en partage à la date du procès verbal de constat établi par les enquêteurs (soit 14 797 fichiers) il y a lieu de condamner Monsieur X. à payer à la partie civile une somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts et de faire droit à la demande de publication du jugement, dans les termes fixés au dispositif.

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS l'homologation de la proposition de peine(s) formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous ;

- 500 euros d'amende
- Dispense d'inscription au bulletin n°2

RECEVONS la SACEM dans sa constitution de partie civile et condamnons M.X à payer à cette dernière, à titre de dommages et intérêts, la somme de trois mille euros (3 000 €), ainsi que la somme de 750 € au titre de l'article 475 -1 du code de procédure pénale,

Ordonnons la publication par insertion, dans deux journaux ou magazines au choix de la SACEM, et aux frais du condamné sans que le coût global puisse dépasser 2 000 €, du communiqué suivant :

" Par jugement en date du 20 septembre 2005, le tribunal correctionnel du Havre a condamné Monsieur X. à payer à la SACEM des dommages et intérêts d'un montant de 3 000 € pour s'être rendu coupable du délit de contrefaçon en mettant à disposition des fichiers reproduisant illicitement des oeuvres musicales appartenant au répertoire de la SACEM ".

ORDONNONS l'exécution provisoire, nonobstant appel, de cette condamnation civile.

CONSTATONS que la Société pour l'Administration du droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM) s'est désistée de sa demande de constitution de partie civile,

RAPPELONS que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis.